DÉCISION (UE) 2023/702 DU CONSEIL

du 21 mars 2023

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne une décision à adopter, ainsi que des recommandations et des déclarations communes et unilatérales à faire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 2,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé "accord de retrait") a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2020/135 du Conseil ([1]) et est entrée en vigueur le 1er février 2020.

(2) L'article 164, paragraphe 5, point d), de l'accord de retrait autorise le comité mixte institué au titre de l'article 164, paragraphe 1, dudit accord (ci-après dénommé "comité mixte") à adopter des décisions modifiant ledit accord, pour autant que ces modifications soient nécessaires pour corriger des erreurs, remédier à des omissions ou autres insuffisances, ou faire face à des situations imprévues lors de la signature de l'accord, sauf en ce qui concerne les première, quatrième et sixième parties de l'accord de retrait, et à condition que ces décisions ne modifient pas les éléments essentiels de l'accord.

(3) L'article 166, paragraphe 1, de l'accord de retrait habilite le comité mixte à adopter des décisions sur toutes les questions pour lesquelles ledit accord le prévoit et à formuler des recommandations appropriées à l'Union et au Royaume-Uni. En vertu de l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait, les décisions adoptées par le comité mixte lient l'Union et le Royaume-Uni, et l'Union et le Royaume-Uni doivent mettre en œuvre ces décisions, qui ont le même effet juridique que l'accord de retrait. L'article 166, paragraphe 3, de l'accord de retrait prévoit que les recommandations sont formulées par consentement mutuel.

(4) Conformément à l'article 182 de l'accord de retrait, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après dénommé "protocole") fait partie intégrante dudit accord.

(5) Il convient que l'Union et le Royaume-Uni fassent une déclaration commune au sein du comité mixte indiquant que, dans le cadre de leurs relations relevant de l'accord de retrait, ils se réfèreront au protocole modifié, le cas échéant et dans le respect des exigences de sécurité juridique, sous le nom de "cadre de Windsor" et qu'ils peuvent se référer de la même manière au protocole modifié dans leur législation nationale.

(6) Compte tenu de la situation particulière de l'Irlande du Nord, il est nécessaire de prévoir que l'Union et le Royaume-Uni mettent tout en œuvre pour faire en sorte que les mesures de facilitation des échanges entre l'Irlande du Nord et d'autres parties du Royaume-Uni comprennent des dispositions spécifiques régissant la circulation des marchandises au sein du marché intérieur du Royaume-Uni, compatibles avec la position de l'Irlande du Nord en tant que partie du territoire douanier du Royaume-Uni conformément audit protocole, lorsque les marchandises sont destinées à la consommation finale ou à une utilisation finale en Irlande du Nord et lorsque les garanties nécessaires pour protéger l'intégrité du marché intérieur de l'Union et de l'union douanière sont en place. Il convient, dès lors, de modifier le protocole en conséquence.

([1]) Décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 1).

(7) L'Union devrait prendre acte de la déclaration unilatérale du Royaume-Uni au sein du comité mixte exposant la pratique qu'il entend mettre en place en ce qui concerne la circulation de marchandises de l'Irlande du Nord vers d'autres parties du Royaume-Uni.

(8) L'Union devrait prendre acte de la déclaration unilatérale du Royaume-Uni au sein du comité mixte exposant la pratique qu'il entend mettre en place en ce qui concerne les activités de surveillance du marché et de contrôle de l'application de la législation.

(9) Il est nécessaire d'instaurer une coopération renforcée entre le Royaume-Uni et l'Union, ainsi qu'entre le Royaume-Uni et les autorités des États membres le cas échéant, afin d'étayer les dispositions spécifiques prévues à l'aide d'activités efficaces de surveillance du marché et de contrôle de l'application de la législation. Le comité mixte devrait donc formuler une recommandation prévoyant une telle coopération renforcée et indiquant que cette coopération pourrait comprendre le partage des connaissances, l'échange d'informations, le travail avec les opérateurs et des activités conjointes.

(10) Compte tenu des circonstances particulières qui prévalent en Irlande du Nord, notamment du fait qu'elle fait partie intégrante du marché intérieur du Royaume-Uni, il y a lieu d'apporter certaines modifications à l'annexe 3 du protocole. L'application dedites modifications ne devrait pas entraîner de risques de fraude fiscale ni de distorsion de concurrence potentielle. La mise en œuvre desdites modifications en Irlande du Nord, et en particulier la mise en œuvre du régime particulier applicable aux ventes à distance de marchandises importées depuis des territoires tiers ou des pays tiers, ne devrait pas créer de risques pour le marché intérieur de l'Union et le marché intérieur du Royaume-Uni, ni créer de charges indues pour les entreprises exerçant leurs activités en Irlande du Nord. Afin de clarifier le champ d'application, tant au Royaume-Uni que sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, de certains actes déjà énumérés à l'annexe 3 du protocole, il y a lieu d'ajouter deux notes à ladite annexe. En vue de remédier à d'autres insuffisances potentielles ou circonstances imprévues, et afin de faire en sorte qu'il soit possible d'ajouter à tout moment toute autre note précisant la manière dont les actes de l'Union énumérés à l'annexe 3 s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, il convient de prévoir cette possibilité.

(11) L'Union et le Royaume-Uni devraient faire une déclaration commune au sein du comité mixte sur le régime de TVA applicable aux marchandises ne présentant pas de risque pour le marché intérieur de l'Union et sur le régime de TVA applicable aux remboursements transfrontaliers. Par cette déclaration, l'Union et le Royaume-Uni s'engageraient à examiner la possibilité d'ajouter des notes clarifiant le champ d'application de certains actes énumérés à l'annexe 3 du protocole. La première note concernerait l'application des taux fixés dans la directive 2006/112/CE du Conseil ([2]) et contiendrait une liste de marchandises qui, en raison de leur nature et des conditions dans lesquelles elles sont livrées, feraient l'objet d'une consommation finale en Irlande du Nord et pour lesquelles l'application de taux différents n'aurait pas d'incidence négative sur le marché intérieur de l'Union sous la forme de risques de fraude fiscale ou de distorsions de concurrence potentielles. L'Union et le Royaume-Uni devraient également exprimer leur volonté d'évaluer et de réviser régulièrement une telle liste. La seconde note concernerait le régime actuel de TVA applicable aux remboursements transfrontaliers au titre du droit de l'Union applicable, visé à l'article 8 du protocole.

(12) Afin de garantir l'effet utile de l'article 8 du protocole, l'Union et le Royaume-Uni devraient échanger des informations et discuter de manière structurée toute question découlant de la mise en œuvre et de l'application de l'article 8 dudit protocole, notamment toute modification importante prévue dans le cadre législatif applicable dans l'Union et le Royaume-Uni dans les domaines de la TVA et de l'accise sur les marchandises. Il convient donc qu'une décision du comité mixte prévoie la tenue de réunions spéciales du comité spécialisé sur les questions relatives à la mise en œuvre du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après dénommé "comité spécialisé") en tant que mécanisme de coordination renforcée permettant à l'Union et au Royaume-Uni de recenser et d'examiner toute question relative au fonctionnement du protocole dans les domaines de la TVA et de l'accise et de proposer des mesures appropriées, s'il y a lieu.

([2]) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

(13) Afin de clarifier davantage le champ d'application de l'article 10, paragraphe 1, du protocole, il convient que l'Union et le Royaume-Uni définissent une conception commune des conditions devant être respectées pour que les aides d'État accordées par les autorités du Royaume-Uni entrent dans le champ d'application de l'article 10, paragraphe 1, notamment en ce qui concerne le lien réel et direct avec l'Irlande du Nord. Il convient donc que l'Union et le Royaume-Uni fassent une déclaration commune à cet effet au sein du comité mixte.

(14) En vue de remédier aux situations dans lesquelles un acte spécifique de l'Union modifiant ou remplaçant un acte mentionné dans le protocole modifie de manière significative le contenu ou la portée de cet acte, tel qu'applicable avant d'être modifié ou remplacé, et dans laquelle l'application en Irlande du Nord de l'acte de l'Union ainsi modifié ou remplacé aurait une incidence significative spécifique sur la vie quotidienne des communautés d'Irlande du Nord, susceptible de persister, il est nécessaire de mettre en place un mécanisme de frein d'urgence permettant l'examen de ces situations par trente membres de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord issus d'au moins deux partis (à l'exclusion du président et des vice-présidents), dans le respect de chacune des conditions énoncées au paragraphe 1 du projet de déclaration unilatérale du Royaume-Uni concernant la participation des institutions de l'accord du Vendredi saint ou accord de Belfast du 10 avril 1998 entre le gouvernement du Royaume-Uni, le gouvernement d'Irlande et les autres participants à la négociation multipartite (ci-après dénommé "accord de 1998"), annexé à la décision du comité mixte modifiant le protocole qu'il est prévu d'adopter. Ces conditions prévoient entre autres que la notification ne peut être effectuée que dans les circonstances les plus exceptionnelles et en dernier ressort et que les membres de l'Assemblée législative ont demandé un débat de fond préalable avec le gouvernement du Royaume-Uni et au sein de l'organe exécutif d'Irlande du Nord afin d'examiner toutes les possibilités relatives à l'acte de l'Union. En cas de notification à cet effet par le Royaume-Uni à l'Union, l'acte de l'Union tel que modifié ou remplacé par l'acte de l'Union spécifique ne s'appliquerait pas au Royaume-Uni ni sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du protocole. Au lieu de cela, l'acte de l'Union tel que modifié ou remplacé par l'acte spécifique de l'Union devrait être ajouté à l'annexe correspondante du protocole conformément à la procédure prévue à l'article 13, paragraphe 4, dudit protocole. Il convient, dès lors, de modifier le protocole en conséquence.

(15) Lorsque le Royaume-Uni a procédé à la notification auprès de l'Union visée à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, premier alinéa, du protocole qu'il est prévu d'ajouter, mais qu'un groupe spécial d'arbitrage a jugé que le Royaume-Uni n'a pas respecté les conditions pour procéder à cette notification, telles qu'elles sont prévues au troisième alinéa dudit paragraphe, il convient de se conformer rapidement à une telle décision du groupe spécial d'arbitrage. Le comité mixte devrait donc émettre une recommandation prévoyant une telle mise en conformité rapide. Cette démarche devrait reposer sur la conception commune selon laquelle la mise en conformité rapide devrait être assurée de la même manière lorsque le Royaume-Uni n'a pas respecté les obligations de bonne foi qui lui incombent au titre de l'article 5 de l'accord de retrait, en procédant à cette notification sans que soit remplie chacune des conditions énoncées au paragraphe 1 de la déclaration unilatérale du Royaume-Uni sur la participation des institutions de l'accord de 1998, telle qu'elle est annexée à la décision n° 1/2023 du comité mixte.

(16) L'Union et le Royaume-Uni devraient reconnaître que, pour être réputée de bonne foi, la notification faite par le Royaume-Uni au titre de l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du protocole qu'il est prévu d'ajouter doit respecter chacune des conditions énoncées au paragraphe 1 de la déclaration unilatérale du Royaume-Uni sur la participation des institutions de l'accord de 1998, en conformité avec l'article 5 de l'accord de retrait. Il y a également lieu de préciser, à travers une déclaration commune, que lorsqu'un groupe spécial d'arbitrage a jugé que le Royaume-Uni n'avait pas respecté l'article 5 de l'accord de retrait en ce qui concerne une notification à l'Union déclenchant le mécanisme, il convient de se conformer rapidement à la décision du groupe spécial d'arbitrage.

(17) L'Union et le Royaume-Uni devraient recourir pleinement aux organes mixtes institués par l'accord de retrait pour superviser sa mise en œuvre. Le comité spécialisé peut autoriser des échanges de vues sur toute législation future du Royaume-Uni concernant des marchandises importantes pour le fonctionnement du protocole. À cet effet, le comité spécialisé peut se réunir dans une composition spécifique, à savoir l'organe spécial chargé des marchandises, afin d'évaluer l'incidence potentielle de cette future législation en Irlande du Nord et d'anticiper et d'examiner toute difficulté pratique qui en résulterait. L'Union et le Royaume-Uni devraient résoudre toute question liée au fonctionnement du protocole aussi bien et aussi rapidement que possible. Il convient donc que l'Union et le Royaume-Uni adoptent une déclaration commune à cet effet au sein du comité mixte.

(18) L'Union devrait prendre acte de la déclaration unilatérale du Royaume-Uni au sein du comité mixte concernant le mécanisme de consentement démocratique prévu à l'article 18 du protocole, en rappelant les tâches incombant au comité mixte au titre de l'article 164 de l'accord de retrait.

(19) Il s'est avéré nécessaire d'élargir le cercle des opérateurs autorisés à introduire, en Irlande du Nord, des marchandises ne présentant pas de risque en provenance d'autres parties du Royaume-Uni, telles qu'elles sont visées dans la décision n° 4/2020 du comité mixte ([3]). En particulier, il convient d'établir de nouvelles conditions pour qu'une marchandise ne soit pas considérée comme soumise à un traitement commercial, notamment en relevant le seuil du chiffre d'affaires annuel des opérateurs, pour que le traitement de marchandises par ces opérateurs ne soit pas considéré comme un traitement commercial, quel que soit leur secteur d'activité. En outre, les opérateurs établis dans d'autres parties du Royaume-Uni devraient être autorisés à adhérer au régime des opérateurs de confiance qui étaye les dispositions relatives à la circulation des marchandises ne présentant pas de risque. Les conditions spécifiques d'autorisation des opérateurs de confiance devraient être définies plus en détail, de manière à faire en sorte que des garanties renforcées accompagnent les facilités douanières accordées aux opérateurs de confiance et aux transporteurs autorisés lors de l'introduction, en Irlande du Nord, de marchandises ne présentant pas de risque en provenance d'autres parties du Royaume-Uni, qui doivent être établies au moyen de modifications ciblées apportées aux actes pertinents de l'Union.

(20) En outre, il y a lieu de fixer des règles précisant les conditions dans lesquelles les marchandises expédiées dans des colis en provenance d'autres parties du Royaume-Uni vers l'Irlande du Nord peuvent être considérées comme ne présentant pas de risque, lorsque ces colis sont livrés à des particuliers résidant en Irlande du Nord et sont introduits en Irlande du Nord par des transporteurs autorisés.

(21) L'Union devrait prendre acte de la déclaration unilatérale du Royaume-Uni au sein du comité mixte exposant la pratique qu'il entend mettre en place pour renforcer les mesures d'application en ce qui concerne les marchandises introduites en Irlande du Nord dans des colis en provenance d'autres parties du Royaume-Uni.

(22) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte en ce qui concerne une décision à adopter ainsi que des recommandations à formuler et des déclarations communes et unilatérales à faire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'article 164 de l'accord de retrait (ci-après dénommé "comité mixte") en ce qui concerne une décision à adopter ainsi que certaines recommandations à formuler par le comité mixte, figure dans le projet de décision et les projets de recommandations joints à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte en ce qui concerne certaines déclarations communes à faire par l'Union et le Royaume-Uni au sein du comité mixte, figure dans les projets de déclarations communes joints à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte en ce qui concerne certaines déclarations unilatérales à faire par le Royaume-Uni au sein du comité mixte, dont le projet figure à l'annexe 3 de la présente décision, consiste à prendre acte de ces déclarations. En ce qui concerne la déclaration unilatérale du Royaume-Uni au sein du comité mixte concernant le mécanisme de consentement démocratique prévu à l'article 18 du protocole, l'Union rappelle aussi les tâches incombant au comité mixte au titre de l'article 164 de l'accord de retrait.

([3]) Décision n° 4/2020 du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 17 décembre 2020 sur la détermination des marchandises ne présentant pas de risque [2020/2248] (JO L 443 du 30.12.2020, p. 6).

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2023.

Par le Conseil
La présidente
J. ROSWALL